

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 744 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Ballade de sardanes – 68^{ème} Festival de sardanes
Place Picasso
Du Vendredi 17 Juillet au Samedi 18 Juillet 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre.

L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande de l'association « Foment de la sardane » représentée par Monsieur Joseph Vidalou pour organiser une ballade de sardanes dans le cadre du 68^{ème} Festival de sardanes, Place Picasso à Céret le vendredi 17 juillet 2026.

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation seront temporairement interdits à tous les véhicules
Du vendredi 17 juillet 2026 - 14h00 - au samedi 18 juillet 2026 - 01h00, sur les voies suivantes :

- Place Picasso
- Boulevard Maréchal Joffre
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Chaïm Soutine
- Place Picasso
- Avenue Michel Aribaud

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité, **un dispositif « anti-véhicule bélièr »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Boulevard Maréchal Joffre
- Place Picasso
- Avenue Michel Aribaud
- Avenue Georges Clémenceau

ARTICLE 3 - En conséquence, des déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

- De l'avenue d'Espagne vers la rue Elie Danflous.

ARTICLE 4 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le neuf juillet deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.